



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France  
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté d'autorisation temporaire n° 2017-42204  
en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud  
sur la commune de Longnes**

**Société TOFFOLUTTI**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'article R512-37 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

**Vu** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2915-2 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles) ;

**Vu** la demande du 2 octobre 2016 complétée le 13 février 2017, par laquelle Monsieur Jacky Houssin en sa qualité de vice-président de la société TOFFOLUTTI localisée à la Z.I RD 613 BP 34 14 370 Moul, projette d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud à titre temporaire au 50 rue de Versailles à Longnes (78 980). À cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation temporaire, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

**Activités soumises à Autorisation :**

n° 2521-1 : Enrobage au bitume de matériaux routier (centrale d') à chaud.

**Activités soumises à Déclaration :**

n° 4801-2 : Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuse. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure 500 t.

n° 2915-2 : Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 L.

n°2716-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719

n°4734-2C : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 février 2017 signalant que le dossier de demande d'autorisation est conforme aux dispositions des articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 14 février 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2017 concernant la participation du public du 20 mars 2017 au 19 avril 2017 inclus ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 10 mars 2017 ;

**Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 10 février 2017 ;

**Vu** la consultation du public effectuée du 20 mars 2017 au 19 avril 2017 inclus, selon les dispositions de l'article L. 120.1.1 du Code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2017 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté temporaire d'autorisation d'exploiter lors de sa séance du 16 mai 2017 ;

**Vu** le courrier électronique du 18 mai 2017 par lequel la société TOFFOLUTTI émet trois observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par retour de courrier électronique le même jour. La première observation porte sur l'esthétique du site, et les deux suivantes sont des demandes de l'exploitant afin de réévaluer les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques (SO<sub>2</sub> et COV).

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

**Considérant** que les dispositions imposées à l'exploitant sont de nature à limiter les effets sur l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**Considérant** les observations émises lors du courrier électronique de la société TOFFOLUTTI du 18 mai 2017. La première sur l'esthétique est totalement justifiée et a été corrigée. Les observations suivantes amènent à préciser :

- les conditions normalisées des rejets à 17 % d'oxygène sur gaz humides, sans modification des valeurs limites en concentration dans les rejets atmosphériques avec flux associés ;

- le respect des valeurs limites pour le paramètre COV<sub>NM</sub>.

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE**

## Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.2. NATURES DES INSTALLATIONS.....	6
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	7
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE DEMANDE.....	7
CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5. MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE.....	7
ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	7
ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	8
ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	8
ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	9
ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	9
CHAPITRE 2.2. RÉSERVE DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
ARTICLE 2.2.1. RÉSERVE DE PRODUITS.....	9
ARTICLE 2.2.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS ET ÉTIQUETAGE.....	9
CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ.....	10
ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE.....	10
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVU.....	10
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DES NUISANCES ATMOSPHÉRIQUES.....	12
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	12
ARTICLE 3.1.3. ODEURS.....	12
ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.....	12
ARTICLE 3.1.5. ÉMISSION DE POUSSIÈRES ET ENVOLS DES POUSSIÈRES.....	13
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJETS.....	13
ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJETS.....	14
ARTICLE 3.2.3. CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE.....	14
ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	14
ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS.....	14
ARTICLE 3.2.6. SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE.....	15
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAUX.....	16
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX.....	16
ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	16
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATIONS DES EFFLUENTS.....	16
ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	16
ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	17
ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN DES CONDUITES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	17
ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS.....	17

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJETS	18
I -Conception.....	18
II -Aménagement.....	18
ARTICLE 4.3.7. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE ET DÉVERSEMENT ACCIDENTEL.....	18
ARTICLE 4.3.8. EAUX SANITAIRES.....	18
ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES.....	18
ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES DES EAUX PLUVIALES AVANT REJETS DANS LE MILIEU NATUREL.....	18
ARTICLE 4.3.11. SURVEILLANCE DES REJETS.....	19
I -Méthode.....	19
II -Contrôle.....	19
TITRE 5 - DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTIONS.....	20
ARTICLE 5.1.1. LIMITE DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	20
ARTICLE 5.1.2. MOYEN DE SÉPARATION DES DÉCHETS.....	20
ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS.....	21
ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	21
ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	21
ARTICLE 5.1.6. TENUE DU REGISTRE ET TRANSPORT.....	21
ARTICLE 5.1.7. CARACTÉRISATION DES DÉCHETS DANGEREUX.....	22
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS.....	23
ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN.....	23
ARTICLE 6.1.3. APPAREIL DE COMMUNICATION.....	23
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	23
ARTICLE 6.2.2. NIVEAU LIMITES DE BRUITS EN LIMITE D'EXPLOITATION.....	23
ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES.....	24
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....	24
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS.....	25
ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	25
ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS ET PRODUITS DANGEREUX.....	25
ARTICLE 7.1.3. CONTRÔLE DES D'ACCÈS.....	25
ARTICLE 7.1.4. ÉTUDE DE DANGERS.....	25
CHAPITRE 7.2. MESURES DE PRÉVENTION.....	25
ARTICLE 7.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	25
ARTICLE 7.2.2. ACCÈS A L'ÉTABLISSEMENT.....	26
ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE A LA TERRE.....	26
ARTICLE 7.2.4. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION.....	27
ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	27
ARTICLE 7.2.6. VENTILATION.....	27
CHAPITRE 7.3. DISPOSITION DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
ARTICLE 7.3.1. RÉTENTION ET CONFINEMENT.....	27
CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28
ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.....	28
ARTICLE 7.4.2. TRAVAUX.....	28
ARTICLE 7.4.3. PERMIS D'INTERVENTION- PERMIS FEUX.....	28
ARTICLE 7.4.4. VÉRIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS.....	29
ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	29
CHAPITRE 7.5. MOYEN D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE ET ORGANISATION DES SECOURS.....	30
ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS.....	30
ARTICLE 7.5.2. MOYEN D'INTERVENTION.....	30
ARTICLE 7.5.3. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION.....	30
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	31
CHAPITRE 8.1. PRESCRIPTIONS LIÉES A LA RUBRIQUE 2521- CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD.....	31

ARTICLE 8.1.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	31
ARTICLE 8.1.2. PROTECTION SUR LES ÉQUIPEMENTS.....	31
TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	33
ARTICLE 9.1.1. PUBLICITE.....	33
ARTICLE 9.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	33
ARTICLE 9.1.3. EXÉCUTION.....	33

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société TOFFOLUTTI, dont le siège social est situé à la Z.I RD 613 BP 34 14 370 Moul, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, 50 rue Versailles sur la commune de Longnes (78980), les installations détaillées dans les articles suivants :

### CHAPITRE 1.2. NATURES DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
2521-1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') à chaud	Centrale d'enrobage à chaud production maximale 230t/h d'enrobés	Enrobage à chaud	/
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	500 tonnes de fraisâts d'enrobés bitumeux soit 250 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égale à 100m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000m <sup>3</sup>
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	2000 m <sup>2</sup> soit 4000t	Superficie de l'aire de transit	Inférieure à 5000 m <sup>2</sup>
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Bitume : quantité maximale : 60 t 1 cuve aérienne de 60 m <sup>3</sup>	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t
2915-2	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Température d'utilisation du fluide : 180°C Point de feu du fluide : 207°C Quantité de fluide 300 L	Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C)	supérieure à 250 l
4734-2	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Une cuve aérienne double peau compartimentée, stockage sur une même rétention Fuel lourd TBTS: 40 m <sup>3</sup> Fuel domestique : 15 m <sup>3</sup> soit environ 55 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total

A : autorisation D : déclaration DC : soumis au contrôle périodique NC : Non classée

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Longnes sur la parcelle suivante :

<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Adresse</b>
Longnes	C	29 223m <sup>2</sup>	548	50 rue de Versailles

## **ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'installation est composée d'un poste d'enrobage à chaud (TSM 17) et d'une station de transit des matériaux (environ 2000 m<sup>2</sup>), la centrale et les zones de stockage occupent une superficie de 10 000 m<sup>2</sup> sur un terrain de 29 223 m<sup>2</sup>.

Le poste d'enrobage est composé d'une centrale d'enrobage comprenant le stockage des liquides et la zone de dépotage.

Le fonctionnement non continu de la centrale comprend les opérations de transport, dosage, séchage, déshydratation, malaxage des matériaux puis enrobage au bitume et stockage ou expédition des enrobés produits.

La quantité maximale de granulats stockés sera d'environ 4 000 tonnes.

L'installation réincorpore des fraisâts issus des opérations de rabotage du revêtement routier. Le volume maximal présent sur site est de 500 tonnes.

Deux groupes électrogènes de 400 et 30 kVA sont présents sur le site pour l'alimentation électrique.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE DEMANDE**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## **CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploiter est de nature temporaire. Elle est accordée pour une durée de six mois, renouvelable une fois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande de la part de l'exploitant.

## **CHAPITRE 1.5. MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle

que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En fin d'exploitation, le site est remis tel que son état initial dans les conditions fixées par l'article R512-39-1 et suivants du code de l'environnement, en particulier :

- Enlèvement de tous les stocks de matériaux, de tous les déchets ;
- Enlèvement des unités de production mobiles ;
- Enlèvement des rétentions ;
- Nettoyage du site.

## **CHAPITRE 1.6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

Les aménagements nécessaires à l'exploitation sont :

- la réalisation d'une zone de rétention pour le stockage des hydrocarbures ;
- La réalisation d'un fossé de récupération des eaux de ruissellement ;
- la préparation de la plateforme (traitement du sol, réglage de la hauteur et étanchéité).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2. RÉSERVE DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVE DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **ARTICLE 2.2.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS ET ÉTIQUETAGE**

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les stockages de granulats et de fraisâts sont placés en bordure du site pour limiter l'impact visuel de la centrale.

## **CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

## **CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant toute la durée de l'exploitation du site.

## CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Articles	Contrôle à effectuer	Périodicité du contrôle
1.5.5.	Notification de mise à l'arrêt	Trois mois avant la cessation d'activité.
2.5.	Rapport d'accident ou d'incident	Sous 15 jours après l'incident ou l'accident.
3.2.5.	Émissions atmosphériques	Dans le mois qui suit la mise en marche de l'installation.
4.3.11.	Prélèvement d'eau	Dans le mois qui suit la mise en marche et lors des évènements pluvieux importants
6.2.3.	Niveau sonore	Dans le mois qui suit le démarrage de l'installation
7.2.3.	Contrôle installations électriques	Tous les ans par un organisme agréé. Contrôle initial par un organisme agréé avant mis en fonctionnement
7.5.1.	Notification de réception de la réserve d'eau par le SDIS	Dès la mise en service

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DES NUISANCES ATMOSPHÉRIQUES**

---

### **CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les émissions de bitume issues des événements des cuves de stockage des matières bitumeuses sont réduites autant que possible.

Afin de réduire les émissions olfactives la distance entre le point bas des trémies de stockage et les bennes des camions sera réduite au minimum. De plus un diffuseur de parfum pourra être installé dans le cas de phénomène de gêne de voisinage.

Les camions transportant les enrobés sont bâchés avant leur sortie du site.

L'utilisation de goudron est interdite.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSION DE POUSSIÈRES ET ENVOLS DES POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les stockages extérieurs se feront en silos, ces derniers seront entièrement fermés et équipés d'une sécurité au remplissage pour éviter les surpressions.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré.

En période sèche, les pistes de l'aire de stockage seront, si nécessaire, arrosées afin d'éviter les envols de poussières dues aux manœuvres du chargeur.

Les émissions liées au transfert et au stockage des matériaux ou des enrobés sont réduites grâce à la mise en place de moyens de traitement ou de rabattage des poussières au niveau des zones de chargement ou de déchargement des camions. Les camions chargés de matériaux ou d'enrobés circulant sur le site sont bâchés, ils évolueront sur des voies maintenues propres et dont la vitesse sera limitée à 20 km/h.

## **CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJETS**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de prélèvements doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJETS

	Installations raccordées	Traitement	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h
Conduit N° 1	Centrale enrobage	Filtre à manches	13	8	11900

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides.

Les brûleurs de la centrale d'enrobage fonctionnent au fioul TBTS (très basse teneur en soufre).

## ARTICLE 3.2.3. CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les locaux où sont effectués de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

## ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), sur gaz humides;
- à une teneur de 17 % en O<sub>2</sub>.

Paramètres	Concentration maximale en mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	50
SO <sub>2</sub>	300
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	500
COV <sub>NM</sub>	50
HAP	0,1

## ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS

On entend par flux de polluant la masse de polluant par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux en kg/h
Poussières	0,60
SO <sub>2</sub>	3,57
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	5,95
COV <sub>NM</sub>	1,31

### ARTICLE 3.2.6. SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation, des moyens de traitement et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs,
- les mesures périodiques sont réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées selon les dispositions suivantes :

Installations concernées	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme agréé	
		Type de suivi	
Enrobage	débit	½ heure	Dans le mois qui suit la mise en route de l'installation
	Température		
	Poussières		
	SO <sub>2</sub>		
	NO <sub>x</sub>		
	COV		
	HAP		

Les mesures des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. Chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Le rapport fait apparaître les trois résultats de mesure avec la moyenne, l'écart type et une estimation de l'incertitude de la mesure.

Les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

L'organisme de contrôle est choisi conformément aux dispositions des arrêtés ministériels portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans un délai d'un mois suivant leur réception par l'exploitant accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels constatés, leur durée ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et les dispositions prises afin qu'ils ne puissent se reproduire.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins deux ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAUX**

Il n'y a pas d'utilisation de l'eau dans le procédé de fabrication. L'usage de l'eau est exclusivement réservé aux besoins domestiques. Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

### **CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, séparateur hydrocarbures, bassin d'orage, bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, réserves en eau, points de prélèvement,...).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches. Ils doivent résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATIONS DES EFFLUENTS**

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le processus de fabrication des enrobés. L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement) ;
- les eaux polluées recueillies lors d'un accident ou d'un incendie.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations



en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN DES CONDUITES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un débourbeur/deshuileur permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des installations de traitement, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

<b>Nature des effluents</b>	<b>Nature du traitement</b>	<b>Point de rejets</b>
Eaux sanitaires	Dispositif de traitement autonome conforme à la réglementation en vigueur	Évacuation régulière vers une filière adaptée
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Débourbeur/deshuileur	Sortie du séparateur hydrocarbures avant bassin d'orage de 300m <sup>3</sup>
Eaux extinction incendie	Débourbeur/deshuileur si analyses conformes aux normes de rejets fixées dans l'article 4.3.10 ou Evacuer en tant que déchets	Contenu sur air de rétention de 300m <sup>3</sup> équipé d'un dispositif de confinement (vanne de barrage) pour analyse. avant rejet vers le bassin d'orage rétention de 300 m <sup>3</sup> Évacuation en tant que déchet selon le titre 5 du présent arrêté si analyses non conformes sinon bassin d'orage.

## **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJETS**

### **I - Conception**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **II - Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 4.3.7. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE ET DÉVERSEMENT ACCIDENTEL**

L'ensemble du complexe de la centrale comprenant le stockage des liquides et la zone de dépotage se trouve sur une aire étanche avec vanne de barrage permettant le confinement de 300 m<sup>3</sup> de matières liquides soit 100 % des cuves en cas de rupture de la rétention des cuves et l'ensemble des eaux d'extinction incendie.

Ce dispositif est maintenu en état de marche, repéré et actionnable en toute circonstance localement. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. Ce système est identifié sur site et facilement accessible.

Elles sont rejetées dans le bassin d'orage qu'après analyses conformes aux valeurs fixées à l'article 4.3.10 du présent arrêté ; par défaut, elles sont évacuées vers des installations d'élimination adaptées.

## **ARTICLE 4.3.8. EAUX SANITAIRES**

Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers le bassin d'orage après passage dans un séparateur à hydrocarbures positionné en amont de ce bassin. Le volume utile du bassin est de 300 m<sup>3</sup>. Les eaux sont infiltrées dans le sol.

Les bacs de rétentions disposent d'une pompe électrique pour permettre l'évacuation des eaux pluviales dont le fonctionnement est commandé manuellement.

Le stockage des fraisats est sur une zone étanche et raccordée au réseau des eaux pluviales susceptibles d'être pollués.

## **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES DES EAUX PLUVIALES AVANT REJETS DANS LE MILIEU NATUREL**

Les eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites suivantes en sortie du débourbeur déshuileur :

Paramètres	Concentration maximale
MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Température	< 30°C
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
pH	5,5 < pH < 8,5

Ces mesures seront effectuées conformément à l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (annexe 1).

#### **ARTICLE 4.3.11. SURVEILLANCE DES REJETS**

##### **I - Méthode**

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués en sortie du séparateur selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues, lors d'épisodes pluvieux représentatifs. Ils sont réalisés par un laboratoire agréé.

Les analyses sont réalisées à partir d'au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure ou d'un prélèvement d'une demi-heure.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins 2 ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **II - Contrôle**

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions de l'article L. 514-8 du code de l'environnement. En effet, indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents. Ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé.

Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Une mesure d'analyse d'eau est réalisée dans le mois suivant la mise en service.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTIONS

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITE DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. MOYEN DE SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 5111 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit à l'exception des agrégats d'enrobés issus de chantiers de déconstruction et qualifié de déchet inerte. Les agrégats ne doivent contenir ni goudron, ni amiante.

Les fraisâts d'enrobés font l'objet d'une procédure d'admission sur site, permettant de garantir l'absence de goudron et d'amiante.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **ARTICLE 5.1.6. TENUE DU REGISTRE ET TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **ARTICLE 5.1.7. CARACTÉRISATION DES DÉCHETS DANGEREUX**

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et son potentiel dangereux. Chaque déchet fait l'objet d'une caractérisation initiale. Une vérification est effectuée au moins une fois par an pour évaluer la conformité du déchet par rapport à la caractérisation initiale.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte a minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à 1 an.

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREIL DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAU LIMITES DE BRUITS EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau de l'Article 6.2.1. sur les zones à émergences réglementées.

### **ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans le mois qui suit la mise en route de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée selon les normes en vigueur, au niveau des emplacements les plus sensibles définis dans l'étude d'impact du site. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.



## **CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS**

### **ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

### **ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS ET PRODUITS DANGEREUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.1.3. CONTRÔLE DES D'ACCÈS**

L'installation est clôturée et plusieurs poteaux avec des caméras de surveillance sont disposés en périphérie. L'entrée sur le site, sera strictement réglementée, et interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Celui-ci sera fermé en dehors des horaires d'ouvertures de l'établissement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

### **ARTICLE 7.1.4. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 7.2. MESURES DE PRÉVENTION**

### **ARTICLE 7.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## **ARTICLE 7.2.2. ACCÈS A L'ÉTABLISSEMENT**

L'installation dispose en permanence d'un accès à la centrale par une voie répondant aux caractéristiques suivantes:

- une chaussée libre de stationnement de 3 m de largeur minimum ;
- une force portante calculée pour un véhicule de 160 Kn avec un maximum de 90kN par essieu distants de 3,6m ;
- une sur-largeur  $S=15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50m (S et R en mètres) ;
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- une pente inférieure à 15 %.

L'ouverture du portail d'accès est assurée dès l'arrivée des secours extérieurs. Les installations et aires de stockages sont accessibles en permanence afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules et engins sont stationnés de manière à :

- ne pas gêner l'accessibilité des engins de services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation ;
- éviter la propagation d'un véhicule à l'autre et d'un véhicule à une installation en cas d'incendie.

## **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées à la mise en route de l'installation par un organisme compétent.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Les opérations de dépotage de liquides ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes. Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un

réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **ARTICLE 7.2.4. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation dans les parties de l'installation éventuellement « atmosphères explosives ».

#### **ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

#### **ARTICLE 7.2.6. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

### **CHAPITRE 7.3. DISPOSITION DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.3.1. RÉTENTION ET CONFINEMENT**

I. Les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention susceptible de retenir 100 % de la capacité des réservoirs. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. La teneur en hydrocarbures des eaux pluviales recueillies doit être conforme, avant rejet dans le milieu naturel, aux dispositions du présent arrêté.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

## **CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.4.2. TRAVAUX**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammables, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **ARTICLE 7.4.3. PERMIS D'INTERVENTION- PERMIS FEUX**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

L'interdiction d'intervenir sans ce permis est rappelé par des panneaux.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **ARTICLE 7.4.4. VÉRIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Le personnel est entraîné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

#### **ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures de démarrage et d'arrêt de la centrale ;
- les modes opératoires ;
- les consignes de dépotage ;
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Des consignes de sécurité sont également établies et disponible dans un livret à destination du personnel :

- consignes à tenir en cas d'accident ;
- consignes à tenir en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours ;
- le plan de circulation ;
- l'interdiction de fumer hors des zones autorisées ;
- consignes de sécurité pour les chauffeurs ;
- permis de feu.

## **CHAPITRE 7.5. MOYEN D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Elle est équipée :

- d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> est implantée sur site, équipée d'un raccord de branchement pour les pompiers en veillant plus particulièrement à :
  - permettre la mise en station des engins pompes auprès de cette réserve par la création d'une plateforme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et ayant une superficie minimale de 32m<sup>2</sup> (8mx4m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
  - limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
  - ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
  - curer la réserve périodiquement si nécessaire ;
  - la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès afin d'éviter les cites fortuites ou les crevaisons pour les citernes souples ;
  - la positionner à moins de 100 mètres de la centrale d'enrobage.
- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (poste de pilotage, parc à liant, groupe électrogène et cabine de la chargeuse) notamment des extincteurs portatifs de capacité minimale de 8 litres ou en cas de risques électriques, à poudre de 6kg, et d'extincteurs à poudre de grandes capacités montées sur roues ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours et d'incendie ;

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours susceptibles d'intervenir en cas de sinistre. Ce plan décrit les différents scénarii identifiés et les moyens d'intervention qui y sont associés.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement sont réceptionnés dès leurs mises en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'exploitant informera l'inspection des installations classées dès la réception du SDIS.

### **ARTICLE 7.5.2. MOYEN D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.3. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION**

Les eaux d'extinction sont confinées sur l'aire étanche de la zone centrale de 300m<sup>3</sup>. Le volume de cette aire est maintenu disponible en permanence à 300m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction sont gérées conformément à l'article 4.3.7 du présent arrêté.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS CLASSÉES**

---

### **CHAPITRE 8.1. PRESCRIPTIONS LIÉES A LA RUBRIQUE 2521- CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD**

#### **ARTICLE 8.1.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

En cas de perturbation ou incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées au présent arrêté, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration, sauf en cas de sécurité.

L'installation est aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage.

Des mesures d'isolement par aménagement d'écrans incombustibles ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente sont prises en vue d'éviter que tout incident suivi de feu sur un brûleur d'un générateur de chaleur ne s'étende aux cuves de stockage des produits bitumeux.

La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en t/h de granulats et la teneur en eau, est affiché de façon lisible sur la centrale.

L'installation dispose d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt de la pompe à bitume ;
- l'arrêt de l'arrivée de fuel aux brûleurs ;
- l'arrêt du dispositif de ventilation ;
- l'isolement des circuits de fluide chauffant ;
- l'arrêt des convoyeurs de granulat ;

Ces dispositifs de coupure sont signalés par pancartes bien visibles.

Les passerelles permettant d'accéder aux différents appareils de fabrication sont desservies par au moins deux escaliers ou échelles.

La centrale est édiflée sur une plate-forme stabilisée et étanche.

Les poussières de filtrations sont recyclées en fabrication ou éliminées en tant que déchets dans le cas contraire.

#### **ARTICLE 8.1.2. PROTECTION SUR LES ÉQUIPEMENTS**

Le brûleur de la centrale est équipé :

- d'un arrêt automatique asservi à la température avec déclenchement vole coupe-feu dépoussiéreur et entraînant la coupure de l'alimentation du brûleur
- d'une cellule détection de flamme.

De plus un contrôle périodique du brûleur est réalisé selon une périodicité définie par procédure.

Les cuves de stockage sont équipées :

- de régulation de température par télé thermomètre de régulation ;
- niveau à réglettes
- d'une alarme se déclenchant lorsque le niveau seuil haut est dépassé.

La cuve de Fioul est également munie d'une consigne de report de la température avec seuil haut à 65°C entraînant l'arrêt de la chaudière.

La chaudière est équipée :

- d'une cellule détection de flamme ;
- d'un pressostat ;
- d'un arrêt d'urgent coupant alimentation électrique.

La température du fluide caloporteur est réglée à 180°C avec déclenchant d'une alarme sonore dès 200°C coupant l'alimentation de la chaudière.



---

## TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

---

### ARTICLE 9.1.1. PUBLICITE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Longnes, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Longnes, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

### ARTICLE 9.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

### ARTICLE 9.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-jolie, le maire de Longnes, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Longnes et à la société TOFFOLUTTI.

Fait à Versailles, le

**24 MAI 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Julien CHARLES**

